

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 24/07/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS

26 RUE CHEF DE BAIE
17000 La Rochelle

Références : 0007201328/2026-466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale liée à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). Elle a également porté sur le suivi des actions menées pour lever les constats émis lors des inspections des 5 juin et 29 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société RHODIA Opérations (SOLVAY) exploite une usine de traitement, d'extraction et de

purification de terres rares. Les produits issus des unités d'extraction et de traitement sont utilisés dans de multiples applications industrielles, électronique, aimants, filtration de gaz moteurs automobiles, imagerie médicale, pigments et filtres UV...

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2026 ATEX
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
7	dimensionnement moyens de lutte incendie	Autre du 08/06/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
13	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan général	Arrêté Ministériel du	/	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des zones à risques	04/10/2010, article 60		corrective	
18	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande d'action corrective	3 mois
19	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Détection	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	automatique incendie	du 11/04/2017, article Annexe VII et point 12 de l'annexe II	justificatif à l'exploitant	
11	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
16	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
17	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats relevés lors des inspections de 2025 n'ont pas fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Il s'agit notamment de la requalification des bouteilles d'azote, de la recherche de PFAS dans un émulseur, de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec le risque à défendre. Ces sujets dont l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Concernant les atmosphères explosives, l'exploitant dispose du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) pour les ateliers concernés. Les zones ATEX sont correctement identifiées sur le terrain. Par contre, il est nécessaire que l'exploitant justifie de l'adéquation de l'ensemble des matériels électriques et non électriques aux zones ATEX dans lesquelles ils sont installés ou qu'il procède à leur remplacement par du matériel adapté. Ce point fait également l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 5 juin 2025 : Le dernier POI de l'exploitant à disposition de l'inspection date de mars 2021. Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que la mise à jour de son POI est en cours de finalisation, et qu'elle porte sur les fiches missions, ainsi que les fiches réflexe scénario, notamment afin d'y intégrer les premiers prélèvements environnementaux. L'inspection consulte la FR n°51 (Incendie Logistique) en cours de finalisation. Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection son POI mis à jour.
Constats : Une version datée de juillet 2025 du POI a été transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 5 juin 2025 : Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir fait réaliser par un prestataire la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie selon le guide DT126. L'inspection constate que le document 'Volet-Produits_décomposition-rev3-05092024' possède un onglet permettant d'identifier, en fonction de la localisation de l'évènement et des produits en stock (lien vers état des stocks), les substances à rechercher. Dans un autre volet, le document permet de déterminer les milieux dans lesquels rechercher les substances (matrices AIR ou SURFACE et VEGETAUX). Par sondage, l'inspection constate qu'un feu incluant de l'acétone générera les substances CO2, CO et aldéhydes à prélever : - CO2, CO, NOx et particules à prélever dans l'air en phase d'urgence (substances recherchées pour tout sinistre) - COV (aldéhydes) à prélever dans l'air en phase d'accompagnement et suivi immédiat Le document intègre également un onglet 'Points de prélèvements' qui cartographie les différentes localisations des points où effectuer les prélèvements, ainsi qu'un inventaire 'Amiante' permettant de localiser les bâtiments du site susceptibles d'en contenir. Enfin, l'onglet 'Logigramme-Prélèvements' détaille la marche à suivre par le personnel d'astreinte POI P2 (logisticien) afin de déterminer les substances à prélever dans l'air et les eaux d'extinction.

L'exploitant indique que les substances toxiques et odorantes ont déjà été identifiées lors de Lubrizol 1, et sont déjà intégrées au POI. L'inspection consulte le document 'Recensement substances odorantes' qui indique par famille les substances retenues pour le site de La Rochelle. Ce document a été transmis à l'inspection par courrier le 30/10/2016. Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection son POI mis à jour et comprenant les substances recherchées dans les différents milieux.
Constats : Une version datée de juillet 2025 du POI a été transmise à l'inspection. Elle intègre le volet de décomposition et la stratégie de prélèvements environnementaux dans son chapitre 5 présentant l'intervention sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 5 juin 2025 : En séance, l'inspection constate que le document 'Volet-Produits_décomposition-rev3-05092024' possède un onglet permettant d'identifier, pour chaque substance à prélever, le type de matériel à déployer. Par sondage, l'inspection constate que la substance HF devra être prélevée par détecteur portable ou tube.
Constats : Une version datée de juillet 2025 du POI a été transmise à l'inspection. Elle intègre le volet de décomposition et la stratégie de prélèvements environnementaux dans son chapitre 5 présentant l'intervention sur site. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir contractualisé avec SOCOTEC pour assurer les premiers prélèvements environnementaux en cas de situation accidentelle. L'inspection consulte la proposition commerciale du 14/03/2025 qui reprend les substances à rechercher sur le site de l'exploitant, et détaille les équipements qui seront mis en œuvre lors du déclenchement de l'astreinte. Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection son POI mis à jour et comprenant les dispositifs de prélèvements à mobiliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 5 juin 2025 : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la société SOCOTEC pourra réaliser les prélèvements à l'intérieur et à l'extérieur du site, conformément au plan des points de prélèvements (cf. PC n°3). La fiche mission permettant à la cellule POI (et notamment le rôle P2, sur ordre P1) d'activer l'astreinte SOCOTEC est en cours de finalisation. L'exploitant indique également être en mesure de réaliser des prélèvements, grâce à ses équipes ESI ou ses cadres d'astreinte. Les agents d'astreinte vont être formés aux premiers prélèvements (instructions auprès de SOCOTEC et réalisation de premiers prélèvements) lors des sessions hebdomadaires appelées « café astreinte ». L'inspection consulte le matériel qui est maintenu périodiquement chez DRAGER. La pastille du X-am 8000 (4 gaz CH4, O2, CO et NO2) indique une prochaine maintenance en 07/2025. Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection son POI mis à jour et comprenant la fiche mission permettant d'activer l'astreinte SOCOTEC pour les premiers prélèvements environnementaux. Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection un enregistrement de participation à formation aux premiers prélèvements environnementaux de ses agents d'astreinte.
Constats : Une version datée de juillet 2025 du POI a été transmise à l'inspection. Elle intègre le volet de décomposition et la stratégie de prélèvements environnementaux dans son chapitre 5 présentant l'intervention sur site, et les missions de la cellule de crise dans son chapitre 6. Des sessions de formation du personnel d'astreinte ont été réalisées ou sont programmées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 5 juin 2025 :

En séance, l'exploitant indique que le site est pourvu des contenants d'émulseurs suivants :

- 2 m³ en citerne avec système extinction fixe,
- 14 m³ en GRV (essentiellement dans l'atelier EOLYS) et
- 3,6 m³ en bidon de 120L dans l'atelier séparation, à proximité des PIA

Les émulseurs sont de 3 types :

- ECOPOL
- EXPYROL
- FINIFLAM

L'exploitant indique que les FDS des émulseurs EXPYROL (28/11/2003) et FINIFLAM (09/06/2005) n'indiquent pas la présence ou l'absence du composé PFOA, ni la teneur exacte. Néanmoins, compte tenu de la mention 'C8 fluorosurfactant' à côté du nom de l'émulseur EXPYROL dans le tableau de recensement, il est probable que cet émulseur (11 m³ au total) contienne du PFOA ou du PFHxA.

Par courriel post inspection l'exploitant indique avoir reçu une FDS récente du FINIFLAM et que cet émulseur est garanti sans fluor, malgré la mention 'C8 fluorosurfactant' à côté du nom de l'émulseur FINIFLAM dans son tableau de recensement.

L'exploitant indique avoir sollicité l'entreprise DESAUTEL afin de proposer des émulseurs de substitution à EXPYROL et FINIFLAM, en garantissant une bonne compatibilité des nouveaux émulseurs avec les équipements existants, tout en assurant l'élimination des anciens émulseurs (BIOEX, fabricant d'ECOPOL, ne proposant pas la reprise des autres émulseurs EXPYROL et FINIFLAM).

A ce jour, l'exploitant n'a pas eu de réponse claire de l'entreprise.

Compte tenu de la date de mise en service des émulseurs EXPYROL, FINIFLAM et ECOPOL, l'exploitant justifie dans un délai de 3 mois que les émulseurs ne présentent pas de dégradation et ont toujours la capacité d'assurer les fonctions pour lesquelles ils sont prévus. L'exploitant justifie également que la FDS et la garantie 'sans fluor' obtenues du fournisseur correspondent bien au produit FINIFLAM mis en service en 2005.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant propose à l'inspection un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés par le règlement européen, et des eaux de rinçage.

Le plan comprendra un échéancier, un protocole de nettoyage ainsi que les mesures compensatoires envisagées dans le cas où les moyens actuels seraient indisponibles pour cause de remplacement de l'émulseur et nettoyage des installations et équipements.

Ces actions ne pourront pas dépasser 6 mois.

Constats : En réponse à l'inspection du 5 juin 2025, l'exploitant indique que le stock est constitué des émulseurs suivants : - Ecopol 3/3 : sans PFAS - Finiflam 6% : sans PFAS - Expyrol 3/6 : un plan analytique est en cours avec Bioex pour confirmer le taux de PFAS ou PFOA. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'un échantillon de l'émulseur Expyrol 3/6 a été envoyé en analyse à la société Agrolab au mois de juin. Les résultats ne sont pas encore connus. Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'un échantillon des émulseurs Ecopol et Finiflam doit être envoyé en analyse chez BioEx pour déterminer s'ils présentent des dégradations et disposent toujours de la capacité à assurer les fonctions pour lesquelles ils sont prévus. Ainsi, depuis la dernière inspection de juin 2025, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la concentration en PFOA et composés apparentés de l'émulseur Expyrol 3/6 et donc de savoir si son utilisation est toujours possible jusqu'au 3 août 2008 en application du règlement délégué 2025/1399 du 5 mai 2025. De plus, aucune analyse n'a été réalisée sur les émulseurs datant de plus de 10 ans pour s'assurer de leur efficacité. Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 5 juin 2025 : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il va se rapprocher de ses fournisseurs pour obtenir la composition exacte de ses émulseurs, et notamment la quantité de PFOA présente dans le produit. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection son état des stocks d'émulseurs si celui-ci contient des PFOA.

Constats : Seul l'émulseur Exyrol 3/6 est susceptible de contenir des PFOA (cf point de contrôle n°5). L'exploitant ne disposant pas des résultats d'analyse de la composition de cet émulseur, il n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées son état des stocks d'émulseurs si celui-ci contient des PFOA. Le constat est donc maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection son état des stocks d'émulseurs si celui-ci contient des PFOA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : dimensionnement moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Autre du 08/06/2021
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2026
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 29 août 2025 : 1. L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires afin que les deux poteaux n°208 et 301 délivrent le débit attendu de 60 m³/h en simultané. 2. L'exploitant revoit l'argumentaire développé qui permet de réduire le niveau de risque à 1 dans le calcul des besoins en eaux selon la règle D9 du bâtiment 112. 3. L'exploitant transmet le plan de masse à jour des installations matérialisant les distances de 25 m et 100 m autour de chaque poteau incendie. 4. L'exploitant doit maintenant mettre en œuvre un plan d'actions visant à vérifier l'adéquation du réseau incendie lors du fonctionnement simultané des deux pompes (débit de 500 m³/h) et à compartimenter les bâtiments 112 et 16. 5. Comme il s'y est engagé, l'exploitant procède à une mise en œuvre des réducteurs de pression avec le SDIS.

6. Concernant la cuve d'eau de 1000 m³, l'exploitant doit indiquer si la vitesse de corrosion observée permet de continuer à utiliser le réservoir d'eau jusqu'à la prochaine vérification quinquennale.

Constats :

1. L'exploitant indique que le débit insuffisant sur certains poteaux incendie persiste. Des investigations sont en cours par la société Desautel. Une recherche de vannes tiercées doit être menée.

L'exploitant doit disposer d'un débit minimal de 60 m³/h sur chacun de ses poteaux incendie.

2. L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la demande faite par l'inspection des installations classées. Le constat est donc maintenu : L'exploitant revoit l'argumentaire développé qui permet de réduire le niveau de risque à 1 dans le calcul des besoins en eaux selon la règle D9 du bâtiment 112.

3. L'exploitant a transmis le plan de masse à jour des installations matérialisant les distances de 25 m et 100 m autour de chaque poteau incendie.

4. L'exploitant a indiqué qu'au regard de sa connaissance du réseau incendie et de l'ancienneté des canalisations d'eau incendie, le réseau incendie n'était pas à même de supporter le fonctionnement simultané des deux pompes de 250 m³/h de débit unitaire (soit 500 m³/h au total).

Le bureau d'études Ilao, mandaté par l'exploitant, a présenté les solutions techniques visant à compartimenter le bâtiment 112 dans l'objectif de réduire les besoins en eau. Le bâtiment pourrait être compartimenté en quatre cellules de 3733 m² (112c et 112d), 4281 m² (112a), 4336 m² (112b) et 1417 m² (112f). Pour cela il est notamment nécessaire :

- de procéder au flocage des poteaux métalliques présents dans les murs en parpaings afin de disposer de murs REI120,
- de boucher les gaines non utilisées présentes dans les murs coupe-feu,
- d'ajouter des portes coupe-feu,
- de créer des écrans de cantonnement,
- de condamner les lanterneaux présents dans la bande des 5m des murs coupe-feu,
- de mettre en place des solutions alternatives au dépassement en toiture d'un mètre des murs coupe-feu (flocage des poteaux de la charpente),
- de créer de nouveaux exutoires de désenfumage,
- de refaire une cloison coupe-feu en panneau sandwich laine de roche (paroi Est de la cellule 112f).

Le bureau d'étude précise que la charpente n'est en pas mesure de supporter une installation de sprinklage.

Le chiffrage des travaux est évalué à 1,5 millions d'euros auxquels il est nécessaire d'ajouter le coût d'une étude de structure.

La direction du site n'a pas statué sur la réalisation des travaux de compartimentage du bâtiment 112.

En outre, le rapport ODZ n°5245-NT conclut que le bâtiment 16 doit également faire l'objet d'un compartimentage afin de diminuer les besoins en eau et de les rendre en adéquation avec les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site (si les deux pompes de 250 m³/h sont utilisées en simultané). L'exploitant n'a pas affiné les études permettant de compartimenter ce bâtiment et ne dispose d'aucun chiffrage pour les travaux.

Depuis deux ans, l'exploitant dispose des notes techniques d'ODZ (n° 5090-NT et 5245-NT)

respectivement relatives au dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les référentiels D9/D9A et à l'optimisation des calculs D9 et la validation de la dotation en poteaux incendie. Il a donc connaissance du fait que les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisamment dimensionnés pour lutter contre un sinistre.

Malgré les demandes de l'inspection des installations classées, aucun plan d'action et échéancier de réalisation visant à la mise en adéquation des besoins en eau avec les moyens de lutte contre l'incendie disponibles n'a été transmis. Au regard des délais déjà consentis à l'exploitant pour réaliser les études (4 ans depuis la première inspection sur le sujet) et de l'absence d'engagement concret visant à mettre en adéquation les moyens de lutte contre l'incendie avec les besoins en eau identifiés, un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

5. L'exploitant n'a pas réussi au cours de ces derniers mois à procéder à une mise en œuvre des réducteurs de pression avec le SDIS. Le constat est donc maintenu.

6. L'exploitant a transmis le courrier du 30 janvier 2025 de la société Apro Industrie attestant que « le réservoir en l'état est conforme structurellement à ses attentes ». L'inspecteur invite l'exploitant, lors de la prochaine visite quinquennale à disposer d'un rapport se positionnant sur la vitesse de corrosion, et l'admissibilité de la perte d'épaisseur des viroles par rapport à la note de calcul et jusqu'au prochain contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant doit disposer d'un débit minimal de 60 m³/h sur chacun de ses poteaux incendie.
2. L'exploitant revoit l'argumentaire développé qui permet de réduire le niveau de risque à 1 dans le calcul des besoins en eaux selon la règle D9 du bâtiment 112.
3. L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à mettre en adéquation les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site avec les besoins en eau identifiés et calculés selon la règle D9.
4. Comme il s'y est engagé, l'exploitant procède à une mise en œuvre des réducteurs de pression avec le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 29 août 2025 : Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que la procédure applicable est « gestion des systèmes instrumentés de sécurité - 2 SE AIE VLR 001 version 6 » datée du 20 avril 2020 et qu'elle serait revue au premier trimestre 2025 conformément au système de management de la qualité. Le jour de l'inspection, il est constaté que cette procédure n'a pas été mise à jour. L'exploitant s'est engagé pour une mise à jour au quatrième trimestre 2025. L'inspectrice a rappelé la nécessité de tenir les délais indiqués. L'exploitant procède à la révision de la procédure « gestion des systèmes instrumentés de sécurité - 2 SE AIE VLR 001 version 6 » datée du 20 avril 2020 avant la fin de l'année 2025 et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé à la révision de la procédure « gestion des systèmes instrumentés de sécurité - 2 SE AIE VLR 001 » le 21 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 29 août 2025 : 1. La procédure « gestion des systèmes instrumentés de sécurité - 2 SE AIE VLR 001 n'a pas été mise

à jour au premier trimestre 2025 (voir constat n°10) et ne fait donc pas référence aux fiches réflexes des mesures de maîtrise des risques dans lesquelles les mesures compensatoires sont définies. Le constat émis lors de l'inspection du 3 juillet 2024 est maintenu. 2. Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un rappel sera réalisé auprès des exploitants des MMR que la pratique demandée dans le SGS est l'apposition d'un panneau mentionnant « by-pass de sécurité ». Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un panneau « by-pass » et a indiqué qu'actuellement aucun by-pass n'était en cours sur le site. L'exploitant a déclaré qu'une formation à la gestion des MMR serait réalisée lors des safety days du mois de septembre. La procédure de gestion des systèmes instrumentés de sécurité ne fait pas référence aux fiches réflexes des mesures de maîtrise des risques dans lesquelles les mesures compensatoires sont définies.
Constats : La procédure « gestion des systèmes instrumentés de sécurité - 2 SE AIE VLR 001 » datée du 21 novembre 2025 fait référence aux fiches réflexes des mesures de maîtrise des risques dans lesquelles les mesures compensatoires sont définies (chapitre 4.6.1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VII et point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 29 août 2025 : Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que le devis pour la mise en place d'une détection incendie dans la zone 112f était réalisé. Les travaux nécessitent le remplacement de la centrale de détection incendie actuelle insuffisamment dimensionnée. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que la commande de la centrale incendie était passée et que son installation était prévue au mois de septembre 2025. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place de la détection incendie dans la partie du bâtiment logistique dédiée au stockage des emballages gros volumes (112f).
Constats :

L'exploitant a déclaré que la détection incendie de la partie du bâtiment logistique dédiée au stockage des emballages gros volumes (112f) est opérationnelle depuis le premier trimestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 29 août 2025 :

L'exploitant peut utilement formaliser les mesures compensatoires mises en place en cas de perte d'alimentation électrique.

cf. partie confidentielle.

Constats :

L'exploitant déclare que les mesures compensatoires mises en place en cas de perte d'alimentation électrique sur des mesures de maîtrise n'ont pas été formalisées dans les fiches de vie. Selon lui, les mesures compensatoires mises en place en cas de perte d'électricité sont identiques à celles déployées en cas de défaut d'un élément des chaînes MMR. Ces dernières sont détaillées dans les fiches de vie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 29 août 2025 :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une documentation relative aux équipements secourus sur les onduleurs et les groupes électrogènes. Il ne dispose pas de liste des équipements secourus sur batteries. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de ces équipements. cf. partie confidentielle
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements secourus sur batteries. Le constat est donc maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une liste des équipements secourus sur batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Constats émis lors de l'inspection du 29 août 2025 : L'inspection a examiné et vérifié par sondage la réalisation effective du programme de maintenance des matériels de secours en cas de perte d'utilité. 1. L'exploitant justifie la non-réalisation d'un essai sur un banc de charge d'un des groupes électrogène. 2. L'exploitant doit disposer de bouteilles d'azote dont la date de requalification n'est pas échue. 3. Il améliore le suivi des remarques émises dans les rapports de maintenance des centrales incendie en attribuant des ordres de priorité et des échéances de réalisation. 4. L'exploitant transmet le rapport 2025 de la maintenance des sirènes POI et PPI. cf partie confidentielle.
Constats :

1. L'exploitant ne dispose pas de la justification de la non-réalisation d'un essai sur un banc de charge d'un des groupes électrogène. La demande est maintenue. 2. L'exploitant déclare que les bouteilles d'azote n'ont pas été remplacées et n'ont pas fait l'objet d'une requalification. L'investissement prévu en 2026 a été reporté en 2027. L'exploitant précise que le montant de la requalification des bouteilles équivaut au montant de leur remplacement (4000 €/ bouteille). L'exploitant disposant de bouteilles d'azote en exploitation, constituant un équipement sous pression dont la date de requalification est échue depuis juillet 2025, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure. 3. L'exploitant a présenté un tableau dénommé « remarque 2025 » listant les remarques émises lors des rapports de vérification électrique mais aucun ordre de priorité n'est attribué et aucune échéance de réalisation n'est indiquée. Le constat émis en 2025 est maintenu. 4. L'exploitant dispose du rapport 2025 de maintenance de la sirène PPI établi par la société Schalbau. Il n'a pas été en capacité de présenter le rapport de maintenance 2025 de la sirène POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. L'exploitant justifie la non-réalisation d'un essai sur un banc de charge d'un des groupes électrogène. 2. L'exploitant disposant de bouteilles d'azote en exploitation, constituant un équipement sous pression dont la date de requalification est échue depuis juillet 2025, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure. 3. L'exploitant améliore le suivi des remarques émises dans les rapports de maintenance des centrales incendie en attribuant des ordres de priorité et des échéances de réalisation. 4. L'exploitant transmet le rapport 2025 de la maintenance de la sirène POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé, sur la base du guide Solvay, un DRPCE par atelier. Ainsi, il existe notamment

un DRPCE pour la station GPL et le poste de détente, le bâtiment 78, l'atelier Eolys et le poste de détente de la voie B. L'exploitant précise que le site ne comporte pas beaucoup de zones ATEX du fait des produits minéraux manipulés. L'inspection s'est concentrée sur l'atelier Eolys et le poste de détente de la voie B. Le DRPCE de l'atelier Eolys date d'avril 2023 et liste les produits présents ainsi que leur propriétés inflammables, les sources de fuite et les zones ATEX afférentes (typologie et dimensions). Le DRPCE mentionne les systèmes de protection nécessaires pour le matériel électrique et le matériel d'instrumentation. L'exploitant précise que les stockages de produits organiques ont un point éclair de 60°C. Il n'a donc pas été considéré la présence d'une zone ATEX puisque le stockage et le transfert des produits sont effectués à une température inférieure au pont éclair. L'exploitant a présenté le plan des zones ATEX de l'atelier Eolys. L'inspectrice a consulté le DRPCE du poste de détente de gaz naturel 900/300 mb situé sur la voie B et daté d'avril 2023. Le poste se situe dans une armoire. Le document indique que l'ensemble de l'armoire est considéré comme une zone 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones ATEX de l'atelier Eolys daté du 27 juillet 2012. Deux types de zones sont identifiées : zone 1 et zone 2. L'exploitant indique que dès qu'une zone 1 est identifiée, il y a forcément une zone 2. Lors de la visite des installations, il a été constaté que le plan du zonage ATEX de l'atelier était affiché en salle de commande. Le DRPCE du poste de détente de gaz naturel 900/300 mb situé sur la voie B indique que l'ensemble de l'armoire est considéré comme une zone 2. Néanmoins, l'exploitant ne dispose d'aucun plan de la zone ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan de zone ATEX pour le poste de détente gaz 900/300 mbar de

la voie B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le DRPCE de l'atelier Eolys comporte la description de la signalétique devant être apposée sur le terrain : panneaux d'avertissement signalant la présence possible d'une atmosphère explosive et chaîne entourant les ateliers. Ces éléments ont été constatés lors de la visite. Les consignes à observer (interdiction de téléphone portable ...) sont mentionnées sur le bardage de l'atelier. L'armoire contenant le poste de détente gaz située sur la voir B comporte le pictogramme « Ex » au niveau de la poignée d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats :

Le DRPCE de l'atelier Eolys a identifié les mesures de réduction du risque à mettre en place : signalisation de la zone sur le terrain, nécessité de disposer de matériels électriques ATEX, intervention dans le bâtiment en présence de personnes habilitées, conditions d'inertage des réacteurs, port des EPI. Du fait de l'utilisation de l'Isopar, l'atelier ne peut pas être rendu non-ATEX. L'atelier Eolys étant situé en extérieur, aucun système de ventilation n'est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste de l'ensemble des appareils électriques et non-électriques installés dans l'atelier Eolys. Le contrôle du marquage des équipements électriques est décrit dans la partie confidentielle du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de la liste de l'ensemble des appareils électriques et non-électriques installés dans les zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente,

conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant dispose des rapports APAVE de vérification de l'adéquation des appareils et équipements utilisés en atmosphère explosive (ATEX) datés des 30 avril 2014, 26 avril 2019 et 25 septembre 2025 (ce dernier n'a pas été consulté lors de la visite et a été transmis a posteriori à l'inspectrice). L'exploitant indique que cette vérification est réalisée tous les 5 ans. Un retard entre 2019-2025 est constaté.

Par ailleurs, le rapport de 2019 fait apparaître des observations sur plusieurs équipements dont l'atelier Eolys :

- marquage ATEX incomplet compte-tenu de la date de fabrication du matériel (absence d'adéquation à la zone 1 ou 2 ainsi que G ou D),
- les caractéristiques du matériel ne répondent pas aux exigences dues au classement de la zone concernée,
- caractéristiques illisibles.

L'exploitant a indiqué en séance ne pas disposer de traçabilité de la réalisation des travaux nécessaires. Toutefois, en consultant le rapport APAVE du 25 septembre 2025, les observations mentionnées en 2019 n'apparaissent plus.

En examinant le rapport de vérification de l'adéquation des appareils et équipements utilisés en atmosphère explosive de 2025, il est fait mention de plusieurs observations dont des marquages ATEX incomplets compte-tenu de la date de fabrication du matériel (laboratoire Ana, bâtiment 28e, 78A), des caractéristiques de matériel ne répondant pas aux exigences dues au classement de la zone concernée, une absence de connexion au réseau principal de protection, un obturateur presse-étoupe inadapté la zone ...

L'exploitant dispose du rapport de vérification des installations électriques (APAVE n°A30594508-011-1 du 28 juillet 2025) du poste électrique 75 et de l'ensemble des installations qu'il alimente dont l'atelier Eolys. Il ne fait aucune mention du DRPCE et il est indiqué « SO » en face de l'article R.4215-12 en pages 20 et 21.

Par ailleurs, l'exploitant dispose du certificat Q18 daté du 3 juillet 2025 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie l'adéquation de l'ensemble des matériels électriques et non électriques aux zones ATEX dans lesquelles ils sont installés ou il procède à leur remplacement par du matériel adapté. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.
2. L'exploitant transmet le plan d'action et un échéancier visant à lever l'ensemble des observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques du 28 juillet 2025.
3. L'exploitant fait réaliser les vérifications complémentaires listées dans les limites d'intervention du rapport de vérification des installations électriques du 28 juillet 2025.
4. L'exploitant justifie que les risques spécifiques liés au zonage ATEX aient bien été pris en compte lors de la vérification des installations électriques en 2025. Le cas échéant, l'exploitant

mandate son prestataire afin que les vérifications des installations électriques soient refaites en ayant pris connaissance du DRPCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois